

## Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise

## 1. Introduction et contexte

- Le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (le «règlement»)¹ détermine les conditions dans lesquelles les autorités compétentes chargées, dans les États membres, de l'application de la législation relative aux droits d'accise coopèrent entre elles, ainsi qu'avec la Commission, en vue d'assurer le respect de cette législation. À cette fin, il établit des règles et procédures pour permettre aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger, par voie électronique ou par d'autres moyens, les informations nécessaires à la bonne application de la législation relative aux droits d'accise.
- L'article 19, paragraphe 1, du règlement prévoit l'obligation pour les États membres de tenir des registres électroniques des agréments des opérateurs économiques et des entrepôts fiscaux prenant part au déplacement de produits soumis à accise.
- L'article 19, paragraphe 2, du règlement énumère les informations relatives à ces agréments qui doivent être introduites dans les registres électroniques.
- La proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu du registre électronique (la «proposition») modifie le règlement en élargissant le champ d'application de son article 19, paragraphe 2, pour y inclure les informations que les États membres doivent introduire dans les registres électroniques en ce qui concerne la certification temporaire telle que visée à l'article 35, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil qui est accordée aux expéditeurs certifiés et destinataires certifiés, visés à l'article 19, paragraphe 1, points iv) et v), de la proposition. La certification temporaire est une autorisation accordée par les États membres aux expéditeurs et destinataires certifiés qui ne prennent part au déplacement de produits soumis à accise qu'à titre occasionnel.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de consultation formelle adressée au CEPD par la Commission, direction générale de la fiscalité et des douanes (DG TAXUD), le 5 février 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2018/1725 (le «RPDUE»)². Les observations présentées ci-

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles Bureaux: rue Montoyer 30

Courriel: edps@edps.europa.eu - Site web: www.edps.europa.eu
Tél.: 02-283 19 00 - Télécopie: 02-283 19 50

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004, JO L 121 du 8.5.2012, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

## 2. Commentaires

- Le CEPD estime que la proposition<sup>3</sup> modifiant le règlement aux fins d'exiger l'introduction d'informations supplémentaires dans les registres de la base de données électronique en ce qui concerne les expéditeurs certifiés et les destinataires certifiés qui déplacent des produits soumis à accise est cohérente avec l'objectif explicite de permettre la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu des registres électroniques. Ces informations supplémentaires ne semblent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire dans ce contexte. En conséquence, le CEPD observe que la proposition ne suscite pas de préoccupations en matière de protection des données, au regard du RPDUE.
- Nous avons transmis nos observations au Parlement européen ainsi qu'au président du Conseil.

Bruxelles, le 17 février 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI (signature électronique)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de la proposition: «À l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 389/2012, les points suivants sont ajoutés:

<sup>&</sup>quot;I) pour les expéditeurs certifiés qui ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel, visés à l'article 35, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/262, la quantité de produits soumis à accise, l'identité du destinataire dans l'État membre de destination et la période de validité de la certification temporaire.

m) pour les destinataires certifiés qui ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel, visés à

l'article 35, paragraphe 8, de la directive (UE) 2020/262, la quantité de produits soumis à accise, l'identité de l'expéditeur dans l'État membre d'expédition et la période de validité de la certification temporaire"»